

Décision n° 09292 - 3591 du 11/07/2022

Objet : Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH-RU de Villeneuve-Saint-Georges

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1865 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents et des Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu la convention pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges signée le 19 juillet 2012 par l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat et la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges n°13.1.10 du 13 février 2013 approuvant le règlement d'attribution des subventions communales dans le cadre de l'OPAH-RU et le projet de convention de gestion financière du fonds des aides municipales entre l'opérateur et la Ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges n°14.5.4 du 1er juillet 2014 approuvant la modification du règlement d'attribution des subventions communales dans le cadre de l'OPAH-RU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges n°16.3.4 du 23 juin 2016 approuvant la modification du règlement d'attribution des subventions communales dans le cadre de l'OPAH-RU ;

Vu la notification de subvention municipale d'un montant maximum de 7 500 € ;

Vu le marché public n°2000083 et son marché subséquent n°1 relatif à l'accompagnement des adresses précédemment suivies dans le cadre de l'OPAH-RU de Villeneuve-Saint-Georges arrivée à échéance ;

Considérant que dans le cadre du marché de suivi animation de l'OPAH-RU, la commune de Villeneuve-Saint-Georges avait chargé l'opérateur de l'OPAH de la gestion financière du fonds d'aides municipales ;

Considérant le transfert de la compétence habitat à l'EPT, et plus précisément de la maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant qu'au terme du marché public en 2020, l'opérateur a restitué le fonds des aides municipales à l'EPT ;

Considérant que dans le cadre du nouveau marché public n°2000083 pour accompagner les dernières copropriétés à déposer leur dossier de demande de versement des aides aux travaux, l'EPT n'a pas délégué la gestion financière des aides ;

Considérant le dossier de demande de versement d'une aide au profit du syndicat des copropriétaires du 6 ter rue de Verdun à Villeneuve-Saint-Georges

DECIDE :

Article 1^{er} : Approuve le versement de la subvention suivante :

Gestionnaire/propriétaire	Adresse concernée	Subvention à verser
Syndicat des copropriétaires (SDC) 6 Ter rue de Verdun	6 Ter rue de Verdun 94190 Villeneuve-Saint-Georges	7 500 €

Article 2 : Précise que le gestionnaire de la copropriété est chargé de la redistribuer aux copropriétaires suivant les modalités exposées dans le règlement d'attribution des aides de l'OPAH-RU de Villeneuve-Saint-Georges ;

Article 3 : Indique qu'un contrôle des comptes de l'immeuble pourra être effectué à tout moment par les services de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ou par l'opérateur du suivi post-OPAH-RU pour s'assurer que les conditions et modalités d'attribution précisées dans le règlement ont bien été respectées ;

Article 4 : Précise que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À ... Orly ..., le 11/07/2022

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 11/07/2022
Affiché / Publié le : 11/07/2022